



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de construction d'un entrepôt frigorifique »
présenté par STEF LOGISTIQUE GIVORS
sur la commune de Lorette
(Loire)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2013

émis le 18 SEP. 2015

n° 1127

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\42_ICPE_UT\lorette\04-avis\20150920-DEC-G2015-2013.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la création d'un entrepôt frigorifique sur la commune de Lorette (42420), présenté par STEF LOGISTIQUE GIVORS, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 20 juillet 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 20 juillet 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de juin 2015 et une étude de danger datée de juin 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 22 juillet 2015

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est établi dans le cadre de la construction d'une plateforme logistique sur la commune de Lorette (42), par la société STEF LOGISTIQUE GIVORS.

La base logistique comprendra un bâtiment d'entreposage de 21 558 m². Le bâtiment sera divisé en trois cellules de stockage de denrées alimentaires d'une surface unitaire de 5998 m². Il n'y aura aucune transformation de denrées alimentaires sur le site, il s'agit de stockage et de préparation de commande.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par l'activité de stockage de denrées alimentaires réfrigérées, le volume maximal de produits stockés de 207 000 m³ étant supérieur au seuil de l'autorisation. De la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet se localise dans une zone industrialisée depuis plus d'un siècle et fortement urbanisée. Plus précisément, il est prévu sur une friche industrielle en cours de dépollution. Aucune zone naturelle n'est répertoriée à proximité immédiate.

Il est conçu et équipé pour faire face aux principaux risques connus sur ce type d'installations (incendie et dispersion d'un nuage d'ammoniac). Toutes les dispositions sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact lié à la circulation des poids lourds approvisionnant le site. De ce fait, il est retenu que les enjeux environnementaux liés au projet sont limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

D'une manière générale, l'étude d'impact est exhaustive, elle contient :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement qui conclut sur la sensibilité de l'environnement et souligne les éléments particuliers à prendre en compte ;
- une analyse des effets directs et indirects temporaires (visuel et paysager, émissions lumineuse, trafic, eau, rejets atmosphériques, odeurs sols, bruit, climat, la notice d'incidence N2000) ;
- les mesures prises pour la protection de l'environnement et l'évaluation de leur coût, la remise en état ;
- les raisons pour localiser le projet à cet endroit.

Elle est bien illustrée (cartographie et synthèse de document claire).

Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Il permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'état initial du site est clairement décrit. Il s'agit d'un terrain d'environ 5,5 hectares implanté en bordure d'autoroute et situé au sein d'une zone d'activité. Le site abrite un ancien puits d'extraction du bassin houiller de la Loire (puits Assailly).

L'analyse des moyens et les sources d'informations utilisées pour l'étude sont mentionnées. Les principales études de sols menées lors de la cessation d'activité des précédents installations classées figurent au dossier. Les plans de gestion sont fournis (site Proplan et TK Mavilor).

L'Autorité environnementale retient que :

- L'analyse des risques résiduels conclut à la compatibilité des aménagements prévus sur le terrain avec les contaminations en hydrocarbures et solvants chlorés et PCB relevés dans le milieu.
- Les zones naturelles répertoriées sont à plusieurs kilomètres du site, les éléments cartographiques présentés dans le dossier en attestent.
- Le contexte socio-économique dans lequel s'implante l'entreprise est décrit. Il faut retenir que l'habitation la plus proche du site est à 40 mètres et que l'autoroute A47 (Saint Etienne-Lyon) borde le site.

- En termes d'urbanisme, le plan d'occupation des sols de 1991 est en cours de révision, mais le projet situé en zone Ue, est compatible avec le Plan d'Occupation des sols actuellement opposable.
- La construction du bâtiment, implanté à l'emplacement du Puits Assailly nécessite une demande de dérogation de la part de la collectivité, son instruction est en cours.
- Le projet n'est pas situé en zone inondable délimitée dans le Plan de Prévention des Risques Naturels lié aux Inondations pour le Gier. La cartographie présente dans le dossier en atteste.
- Un environnement sonore et atmosphérique dégradé du fait de la proximité de l'autoroute A47.

Compte tenu de cet état initial exhaustif et proportionné aux enjeux environnementaux. L'exploitant dans la seconde partie de l'étude d'impact analyse les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement.

Les thématiques de l'impact visuel et paysager sont reprises. Sur ces points, il est précisé que sur les 5,5 hectares de superficie, seul 26,7 % sera imperméabilisé, que les espaces verts seront plantés d'espèces locales et entretenus.

Afin de gérer les émissions lumineuses, des détecteurs de présence à l'intérieur et extérieur du site seront installés. Ainsi, pour cette thématique, l'impact résiduel est considéré comme nul.

Sur la thématique des transports et du trafic, l'exploitant fait état de la rotation supplémentaire de 300 poids lourds par jour liés à son activité, ce qui constitue une augmentation importante. L'absence de voies ferrées ne permet pas de mode de transport alternatif. Cet effet se cumule avec celui induit par la création de la ZAC de Granger située en face de STEF. A ce titre, la communauté de communes réfléchit à la réorganisation de la circulation dans la zone. De ce fait, le pétitionnaire n'a pas retenu cet impact comme ayant un effet direct sur l'environnement.

L'étude aborde le volet bruit en présentant l'environnement urbain (A47 en bordure), et des zones d'urgences réglementées localisées aux alentours du site. La campagne de mesure de janvier 2015 montre que les seuils sont respectés et conclut que les bruits liés au site respecteront les seuils réglementaires. De ce fait, l'impact est considéré comme faible.

Le lien avec la qualité de l'air sur le site, est faite au travers du plan de protection de l'atmosphère de la région stéphanoise. L'adoption d'un plan de circulation, de consignes pour les chargements et déchargements et de limitation de vitesse permettront de réduire l'impact du trafic sur la qualité de l'air ambiant.

Si le contexte sonore et atmosphérique existant n'est pas le fait du pétitionnaire, il faut souligner que la prise en charge par la collectivité de l'organisation de la circulation ne décharge pas pour autant le pétitionnaire de la nécessité de proposer des mesures permettant de limiter les impacts pour la population riveraine. Sur ce point, la mise en place de consignes précises pour les chargements et déchargements devrait s'accompagner de dispositions pour une optimisation des rotations de camions et de moyens incitatifs pour encourager les transporteurs à réduire les émissions de CO2.

Les effets résiduels sur le volet eau sont considérés comme nuls. Le site ne génère pas d'eaux industrielles usées. Les eaux vannes des 235 employés seront dirigées vers le réseau communal. Les eaux de toitures et voiries alimentent le bassin d'incendie, et un bassin de rétention. Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont reprises dans le bassin de rétention.

Les effets sur le climat d'une telle activité sont anticipés grâce à l'utilisation de gaz de réfrigération (ammoniac) n'ayant pas d'impact sur la couche d'ozone.

En matière de milieux naturels, la notice d'incidence Natura 2000 réalisée, conclut à raison qu'en l'absence de sites naturels dans le périmètre immédiat de l'installation (12,5 km), il n'y a pas d'incidence sur la zone « Vallée de l'Ondenon, contrefort du Pilat ».

Les risques pour la santé humaine sont présentés, ceux liés à l'activité ne sont pas considérés comme notables et n'auront pas d'impact.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation en zone d'activité, le projet comporte des enjeux environnementaux limités aux nuisances du voisinage.

Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et conduites selon des

méthodes correctes. L'ensemble des thématiques environnementales a été étudié. Le contexte initial de sols pollués est bien pris en compte et les mesures de dépollutions sont suivies. Le pétitionnaire a cherché à limiter les effets en proposant des mesures. De ce fait, la conclusion d'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement est recevable. Toutefois, il est recommandé d'approfondir dans la mesure du possible et en relation avec la collectivité les dispositions relatives à l'atténuation des impacts liés au trafic : bruit et qualité de l'air.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

